

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 258 vom 23. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___258)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 258 du 23 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 258 del 23 novembre 2022

## Regeste

INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 177 al. 1 CP, 180 al. 1 CP, 136 CPP (CH), 137 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de K.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

S'agissant du recours déposé par l'avocat H.\_\_\_\_\_ contre le prononcé ne fixant pas son indemnité d'office, il convient de relever que le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance portant sur son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 139 IV 199 consid. 5.2, JdT 2014 IV 79). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Si un appel a été interjeté par une partie parallèlement au recours du défenseur d'office, la juridiction d'appel devient compétente pour statuer sur l'indemnisation du défenseur d'office pour la première instance (ATF 140 IV 213 consid. 1.4 et 1.7; ATF 139 IV 199 précité consid. 5.6). En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par le conseil juridique gratuit qui a la qualité pour recourir contre le prononcé ne fixant pas son indemnité, le recours est recevable. Compte tenu de l'appel déposé par les prévenus mandants du recourant, la contestation du refus de l'indemnité d'office doit être traitée dans le cadre de la procédure d'appel, la Cour de céans étant également compétente pour statuer sur le recours aussi bien du défenseur d'office que du conseil juridique gratuit (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.3

p. 317; ATF 134 III 379 consid. 1.3 p. 383).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### **E. 3**

Appel de K.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_

#### **E. 3.1**

Les appelants contestent en premier lieu la décision du Tribunal de police de leur retirer l'assistance judiciaire après la clôture de la procédure probatoire et, surtout, de l'avoir fait avec effet rétroactif, en privant leur conseil juridique gratuit de son indemnité d'office. Ils invoquent une violation des art. 134 et 137 CPP et un vice important au sens de l'art. 409 CPP.

##### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). A teneur de l'alinéa 2 de cette disposition, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 1B\_151/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 2.2). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes; il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 précité et consid. 3a/bb). Il se justifie en principe de désigner un conseil d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée d'une manière particulièrement grave; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure considérée met sérieusement en cause les intérêts du requérant, il faut encore que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit auxquelles il ne pourrait pas faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce (ATF 128 I 225 précité; ATF 123 I 145 consid. 2b/cc). Conformément

au renvoi de l'art. 137 CPP, la désignation d'un conseil juridique gratuit peut être révoquée si le motif à l'origine de cette nomination disparaît. Selon la jurisprudence, l'avocat d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche étatique soumise au droit public cantonal, qui lui confère une prérogative de droit public à être rémunéré (ATF 141 IV 344 consid. 3.2 p. 345 s.). La défense d'office doit être ordonnée (cf. art. 132 al. 1 CPP), respectivement révoquée (cf. art. 134 CPP, applicable au conseil juridique gratuit en vertu du renvoi de l'art. 137 CPP, précité), par la direction de la procédure. Une décision doit en tous les cas être prise à cet égard. En principe, une décision ne déploie ses effets juridiques en vue desquels elle a été rendue seulement avec sa notification. Le destinataire de la décision ne peut en effet être tenu par une décision que s'il en a connaissance. Tel est le cas concernant la révocation d'un mandat de défense d'office (TF 6B\_466/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.3; TF 6B\_1237/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.3 et les références citées). Ces principes interdisent dès lors la révocation du mandat avec effet rétroactif.

### **E. 3.2.2**

Lorsque l'autorité de recours peut modifier la décision de l'instance précédente, le recourant ne peut se borner à demander l'annulation de la décision et le renvoi de la cause à l'autorité précédente, mais doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Il n'est fait exception à ce principe que lorsque l'autorité de recours, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité cantonale (pour le recours en matière pénale au Tribunal fédéral : cf. TF 6B\_111/2015 du 3 mars 2016 consid. 1.7, non publié aux ATF 142 IV 196; ATF 137 II 313 consid.

### **E. 3.3**

En l'espèce, c'est à juste titre qu'après avoir instruit les faits de la cause et avoir pu mesurer ainsi son importance et sa complexité réelles, le Tribunal de police a révoqué la désignation du conseil juridique gratuit des époux K. \_\_\_\_\_ en considérant deux motifs cumulatifs, à savoir que les revenus des appelants leur permettaient de rémunérer leur conseil et que, s'agissant d'un banal conflit de voisinage sans conséquence importante, l'assistance de ce dernier n'était objectivement pas nécessaire. Cette appréciation doit être confirmée. En effet, il s'agit bien d'un litige de peu d'importance, dans lequel des voisins incapables de vivre en bonne intelligence s'accusent mutuellement, pour l'essentiel, d'injure et de voies de fait. L'injure étant punie d'une peine pécuniaire d'au maximum 90 jours-amende et les voies de fait étant une contravention, l'enjeu pénal était des plus limités. Il en est encore davantage ainsi en matière plan civile, car on ne conçoit que très difficilement un tort moral pour ce genre d'infractions mineures (cf. infra consid. 8). En outre, les revenus du couple dépassent 8'000 fr. par mois et, selon la taxation fiscale du 31 janvier 2022 produite en annexe à la demande d'assistance judiciaire du 18 juillet 2022, l'appelant a une fortune imposable de 561'000 francs. Partant, la condition de l'indigence n'était plus remplie au moment du jugement de première instance. On peut encore relever que, concernant la révocation de l'assistance judiciaire, les appelants se bornent à prendre des conclusions en annulation du jugement de première instance, alors qu'ils devaient prendre également des conclusions en modification du jugement sur ce point, soit que l'assistance judiciaire devait être maintenue. En définitive, leur contestation de la révocation de l'assistance judiciaire est mal fondée. En revanche, c'est à tort que le premier juge a donné un effet rétroactif à cette révocation. Il devait en effet fixer le montant de l'indemnité d'office sur la base des opérations effectuées entre la désignation et la révocation, soit pour les opérations jusqu'au

jugement de première instance. Le grief doit dès lors être admis dans cette mesure.

#### **E. 4**

Les appelants font ensuite valoir qu'ils n'ont pas été libérés des chefs de prévention de voies de fait, s'agissant de K.\_\_\_\_\_, et d'enregistrement non autorisé de conversations, s'agissant de C.\_\_\_\_\_ (art. 126 et 179 ter CP, respectivement) dans le dispositif du jugement quand bien même le Tribunal de police les en a libérés dans les considérants du jugement. Ce moyen est fondé, dès lors que les motifs du jugement libèrent expressément les prévenus K.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ à raison de ces deux chefs de prévention (p. 12 in fine). Le dispositif du jugement doit donc être rectifié dans ce sens, conformément à ses motifs.

#### **E. 5.1**

Les appelants contestent également leur condamnation pour injure.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (TF 6B\_777/2022 du 16 mars 2023 [destiné à la publication] consid. 2.2; ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais procéder à une interprétation objective, selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312; ATF 131 IV 23 consid. 2.1 p. 26). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (TF 6B\_777/2022 du 16 mars 2023 [destiné à la publication] consid. 2.2; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd. 2010, n° 10 s. ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (TF 6B\_777/2022 du 16 mars 2023, précité, consid. 2.2; TF 6B\_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 1.1; TF 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1 et les références citées, in SJ 2014 I 293). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272).

#### **E. 5.3**

Les moyens soulevés sont vains. Le caractère attentatoire à l'honneur des invectives de « connard », respectivement de « bon débarras connard ! » ne prête en effet pas à discussion. Il faut dès lors admettre, avec le premier juge, que les parties se sont adressées des injures réciproques qui découlent à la fois des mises en cause de chacun et, d'une manière plus générale, du climat délétère entre voisins. Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc

réalisés. La condamnation des deux appelants à raison du chef de prévention d'injure doit ainsi être confirmée.

### **E. 6.1**

Les appelants contestent l'acquittement de S. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de menaces.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, JdT 1994 IV 3; ATF 106 IV 125 consid. 2a, JdT 1981 IV 106; TF 6B\_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 3.1; TF 6B\_1054/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1; TF 6B\_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a; ATF 105 IV 120 consid. 2a, JdT 1980 IV 115; TF 6B\_508/2021 précité). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 précité; TF 6B\_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2.1). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B\_787/2018 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 consid. 3.1; TF 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; ATF 119 IV 1 consid. 5a; TF 6B\_746/2022 du 30 mars 2023 précité; TF 6B\_508/2021 précité; TF 6B\_135/2021 du 27 septembre 2021 consid. 3.1).

### **E. 6.3**

Dans le cas particulier, le comportement en cause est constitué par un échange de propos, lors duquel S. \_\_\_\_\_ a mis sa main sur l'épaule de l'appelante et lui a déclaré « bouge sinon je t'éclate », en fermant le poing de son autre main. Un tel comportement n'est pas anodin. Pour autant, compte tenu des injures échangées, force est de considérer que l'appelante ne s'est manifestement pas sentie inquiétée, soit alarmée ou effrayée au sens de l'art. 180 al. 1 CP. En effet, sitôt après, elle a répété à son antagoniste « vous allez vraiment me taper ? » et a saisi ce dernier par ses habits (jugement, p. 11). Une personne effrayée n'aurait pas agi de la sorte. Ce n'est d'ailleurs pas l'appelante, ni même son époux à sa demande, qui a appelé la police, mais le propriétaire de l'immeuble. Quant à la libération de S. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de lésions corporelles, les appelants précisent expressément ne pas la contester. Ces acquittements doivent ainsi être confirmés et le dispositif du jugement complété dans ce sens.

### **E. 7**

Les appelants contestent le rejet de leurs prétentions en dépens fondées sur l'art. 433 CPP, en faisant valoir qu'ils ont produit notamment une note d'honoraires pour les opérations de leur mandataire antérieures à sa désignation en qualité de conseil juridique gratuit par l'ordonnance du 11 août 2022. Le fait invoqué est exact, mais il n'en demeure pas moins que le premier juge a considéré en définitive que les responsabilités des parties étaient partagées, de sorte que les dépens devaient être compensés entre elles (jugement, p. 13). Comme les infractions ne sont en définitive pas modifiées en deuxième instance, ce constat subsiste. Partant, la compensation des dépens motif pris du partage des responsabilités des parties demeure conforme au droit pour ce qui est de la procédure de première instance. La prétention des appelants du chef de l'art. 433 CPP doit ainsi être rejetée. Il en va de même des prétentions fondées sur l'art. 429 CPP, les prévenus ayant provoqué l'ouverture de l'enquête contre eux en raison de leur comportement illicite au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. En effet, ils se sont montrés d'emblée vindicatifs et agressifs envers leur partie adverse, cherchant la confrontation plutôt qu'une solution amiable entre voisins.

### **E. 8.1**

Enfin, les appelants prétendent à l'allocation d'une réparation de leur tort moral allégué du fait des actes dommageables commis par S.\_\_\_\_\_.

### **E. 8.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1; TF 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1; SJ 1993 p. 351).

### **E. 8.3**

En l'espèce, la réparation morale demandée ne se justifie aucunement, le seuil de gravité exigé par l'art. 49 al. 1 CO n'étant manifestement pas atteint pour aucun des demandeurs. Il n'y a eu aucune souffrance physique et les injures sont partagées (cf. p. ex. CAPE 15 février 2023/22 consid. 6).

### **E. 9**

Recours de Me H.\_\_\_\_\_ Le recourant conclut principalement à son indemnisation sur la base des heures effectivement consacrées à l'exécution de son mandat dans la cause PE21.022373/PBR, ainsi que des débours engendrés pour son exécution, selon les listes d'opérations produites à cet effet. Il a été vu, sous l'angle de l'appel, que le mandataire d'office a par principe droit à une indemnisation et que les opérations à prendre en compte

s'étendaient jusqu'au jugement de première instance (cf. consid. 3 ci-dessus). Pour la première instance, soit jusqu'au jugement (cf. ci-dessus), l'indemnité d'office en faveur de Me H.\_\_\_\_\_ doit être arrêtée sur les bases suivantes : - 7,10 heures d'avocat pour le premier relevé, du 23 novembre 2022 (P. 35/3), après extourne des divers courriels, lesquels constituent de simples tâches de secrétariat qui ne doivent donc pas être prises en compte, soit 1'278 fr. d'honoraires au tarif horaire de 180 fr.; - 10 heures d'avocate stagiaire pour le second relevé, du 23 novembre 2022 également (P. 35/4), soit 1'100 fr. d'honoraires au tarif horaire de 110 fr.; - aux honoraires totaux de 2'378 fr. doivent être ajoutés des débours forfaitaires au taux de 5 %, applicable à la procédure de première instance (cf. art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1] qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]), plus une vacation à 80 fr., les mandants ayant été représentés à l'audience du Tribunal de police par la seule stagiaire de Me H.\_\_\_\_\_; TVA comprise, l'indemnité s'élève ainsi à 2'775 fr. au total. Le recours doit dès lors être partiellement admis dans le sens de ce qui précède et le jugement modifié dans cette mesure par l'ajout d'un chiffre IX bis à son dispositif. Aucune indemnité de dépens ne saurait être accordée pour la procédure de recours à l'avocat plaidant sa propre cause.

#### **E. 10**

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel (art. 422 al. 1 CPP), par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) sera mis à raison des cinq sixièmes à la charge des appelants K.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, qui succombent dans une large mesure (art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'intimé S.\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause à l'égard des appelants, a agi par un mandataire de choix. Il a conclu à l'octroi une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel et a justifié ses prétentions conformément aux réquisits de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en produisant une liste d'opérations du 10 mai 2023. En ajoutant la durée de l'audience d'appel, ce relevé est fondé sur une durée d'activité d'avocat de 4 heures et 30 minutes à 300 fr. bruts de l'heure, donc sans que des débours ne doivent être ajoutés. Ce tarif horaire est adéquat au vu de l'ampleur et de la complexité de la cause (cf. l'art. 26a al. 3 TFIP). Il en va de même de la durée d'activité. L'indemnité s'élève dès lors à 1'454 fr., TVA comprise. Il n'y a pas motif à la réduire, nonobstant le gain très partiel de l'appel des parties adverses, dès lors que, comme déjà relevé, l'intimé obtient gain de cause à leur égard. K.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ en seront débiteurs solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.